

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.296 du 29 janvier 2013

A. 197.602/VIII-7449

En cause : **VAES Dominique**,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 septembre 2010 par Dominique VAES tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Gouvernement Wallon du 3 juin 2010 de fermer les déclarations de vacance des postes d'Administrateur général adjoint, de Directeur général de FOREM Conseil, de Directeur général de FOREM Formation, de Directeur général de FOREM Support de l'Office wallon de la formation et de l'Emploi, de déclarer vacants les postes d'Administrateur général adjoint, de Directeur général de FOREM Conseil, de Directeur général de FOREM Formation et de Directeur général de FOREM Support de l'Office wallon de la formation et de l'emploi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 211.052 du 7 février 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.052, précité; que depuis cet arrêt de rejet en suspension, les éléments suivants sont intervenus :

1. Le Gouvernement wallon a pris, le 17 février 2011, la décision suivante :

" (...)

Pour les emplois à mandat qui sont inoccupés ou le deviendront avant la fin de la législature, le Gouvernement décide du principe de procéder au recrutement par la procédure SELOR, telle que prévue au régime de mandat actuellement en vigueur, pour l'ensemble des emplois concernés, et de limiter la durée des mandats ainsi conférés au 31 décembre 2014.

Pour appliquer ce principe de la manière la plus efficace possible, le Gouvernement, en accord avec le Gouvernement de la Communauté française, opérera par lots successifs.

Le premier lot transmis au SELOR portera sur les emplois suivants :

- Administrateur général du FOREM (Wallonie);
- Administrateur général adjoint du FOREM (Wallonie);
- Directeur général adjoint pour l'École d'administration publique;
- Directeur général à la Direction générale du Commerce extérieur de l'Awex (Wallonie);
- Directeur général à la Direction générale des Investissements étrangers de l'Awex (Wallonie).

(...)"

2. Le 17 mars 2011, le Gouvernement wallon "déclare vacant l'emploi d'administrateur général de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et approuve la lettre de mission reprise en annexe".

Concernant le poste d'administrateur général adjoint du FOREM, il décide que la lettre de mission ne devra être présentée par le ministre de l'Emploi qu' "après l'approbation du contrat de gestion 2011- 2015 de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi".

3. Le 8 avril 2011, l'appel à candidatures pour l'attribution du mandat de fonctionnaire général du FOREM est publié au Moniteur belge.

Dans ses considérants, la lettre de mission se réfère notamment à "l'importance des travaux d'élaboration du contrat de gestion 2011-2015 de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi [...] portant une réforme organisationnelle en profondeur".

4. Le 13 septembre 2011, le contrat de gestion 2011-2016 est signé par le Gouvernement wallon et les partenaires sociaux représentés au comité de gestion.

5. Le 20 octobre 2011, le Gouvernement wallon désigne Marie-Kristine VANBOCKESTAL en qualité d'administrateur général du FOREM pour une période s'achevant au 31 décembre 2014.

6. À ce jour, le FOREM compte, parmi ses dirigeants :

- Un administrateur général;
- Un directeur général de FOREM Conseil ff;
- Un directeur général de FOREM Formation ff;
- Un directeur général de FOREM Support ff.

Personne n'exerce actuellement les fonctions d'administrateur général adjoint. Ce poste est cependant maintenu dans le contrat de gestion 2011-2016 ainsi que dans le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, modifié récemment par le décret du 10 mai 2012;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil d'État en ce qui concerne la recevabilité de son recours dirigé exclusivement contre la déclaration de vacance du poste d'administrateur général adjoint et, partant, la nouvelle vacance ouverte;

Considérant que, dans son arrêt n° 211.052 du 7 février 2011, le Conseil d'État a jugé que "la requérante n'a présenté sa candidature que pour l'emploi d'administrateur général adjoint; qu'elle ne dispose de l'intérêt requis que pour la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 de fermer la précédente vacance de poste et d'en ouvrir une nouvelle pour cet emploi; qu'en ce qui concerne les autres emplois pour lesquels elle n'était pas candidate, l'acte attaqué ne lui fait pas grief"; qu'aucun élément nouveau ne vient remettre en cause la pertinence de cette affirmation; que, dans ces circonstances, la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de la décision attaquée en ce qui concerne les postes de directeur général de FOREM Conseil, de directeur général de FOREM Formation et de directeur général de FOREM Support; que la requête n'est, dès lors, recevable qu'en tant qu'elle est dirigée contre la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 de fermer la vacance du poste d'administrateur général adjoint de l'Office wallon de la formation et de l'emploi et de déclarer à nouveau ce poste vacant;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation de l'article 345, § 2, du Code de la Fonction Publique"; que la requérante reproche à la décision attaquée de se fonder sur la circonstance qu'un nouveau contrat de gestion doit prochainement être conclu et que les lettres de mission devront, en conséquence, être revues, alors que l'article 342, § 2, du Code de la fonction publique wallonne prévoit que c'est le contrat en cours au moment de la déclaration de vacance qui doit définir la lettre de mission; que selon elle, la conclusion d'un nouveau contrat de gestion ne peut entraîner, en cours de procédure de désignation, de renoncement à la lettre de mission préalablement établie; qu'à l'appui de son argumentation, elle relève que l'article 347 du même Code prévoit la possibilité, en cours d'exécution du mandat, d'apporter à la lettre de mission les modifications requises à la suite de la conclusion d'un nouveau contrat de gestion et d'obliger le mandataire à s'y conformer; qu'elle soutient encore que la partie adverse ne pouvait décider de l'ouverture d'une nouvelle procédure alors qu'en l'absence du nouveau contrat de gestion, aucune lettre de mission ne pouvait être établie;

Considérant qu'en réplique, la requérante mentionne que le moyen est pris de la violation de l'article 342, § 2, du Code précité, et non de l'article 345 et ajoute que les "circonstances nouvelles" invoquées par la partie adverse dans son mémoire, d'une part, résultent bien d'un "changement d'appréciation de l'autorité" et, d'autre part, ne sont toujours pas intervenues depuis la déclaration de vacance d'emploi; qu'elle relève, à cet égard, que le nouveau contrat de gestion n'a pas encore été conclu et que le projet de nouvelle lettre de mission est identique à la lettre de mission sur la base de laquelle elle a été sélectionnée, si ce n'est un renvoi au contrat de gestion 2011-2015; qu'elle en déduit que l'article 342, § 2, du Code précité est

violé puisque "les circonstances nouvelles pouvaient, d'une part, être traitées par le biais de l'article 347 du Code de la Fonction Publique Wallonne et, d'autre part, font ici défaut"; qu'elle s'interroge encore "sur la pertinence des motifs au regard de l'article 347 dès lors que plus d'un an s'est écoulé entre la décision d'annonce de la déclaration de vacance du poste et l'éventuelle adaptation à un contrat de gestion toujours inexistant à ce jour"; qu'elle note enfin que, pour le poste d'administrateur général, l'avis de vacance a été publié au Moniteur belge du 8 avril 2011, avec en annexe une lettre de mission, sans attendre la conclusion d'un contrat de gestion et constate aussi que, pour ce poste d'administrateur général, il est déjà prévu, sur plusieurs points fondamentaux, de revoir la lettre de mission en cours de mandat, ce qui démontre, selon elle, qu'il est tout à fait possible de procéder ultérieurement à une redéfinition des fonctions en application de l'article 347, précité; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le Gouvernement wallon ne fonde pas sa décision du 3 juin 2010 sur la circonstance qu'il y a un nouveau contrat de gestion mais sur la circonstance qu'il pourrait y avoir un nouveau contrat de ce type; qu'elle considère que ceci n'est pas permis au regard de l'article 342, précité, et qu'il n'est pas admissible que la lettre de mission soit ainsi changée en cours de procédure de désignation;

Considérant que les articles 342 à 347 du Code de la fonction publique wallonne disposent comme suit :

" Chapitre II. - Sélection et désignation

Section première. - Déclarations de vacance et lettres de missions

Art. 342.

§ 1^{er}. Chaque emploi à pourvoir par mandat est déclaré vacant par le Gouvernement.

Toutefois, le mandataire dont la dernière évaluation retient, au terme de son mandat, la mention «favorable» peut être reconduit par le Gouvernement dans ce mandat sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance, moyennant l'accord du mandataire.

Pour la première attribution d'un emploi soumis à mandat, le Gouvernement peut, sans qu'il soit procédé à la déclaration de vacance, désigner comme mandataire, moyennant son accord, l'agent qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, est nommé aux fonctions à pourvoir par mandat.

§ 2. Pour chaque emploi à pourvoir par mandat, le Gouvernement établit une lettre de mission, sur proposition conjointe du ou des Ministres fonctionnels, et, le cas échéant, de l'organe de gestion concerné, après avis du Ministre de la Fonction publique et du Ministre du Budget.

Pour chaque emploi à pourvoir par mandat au sein d'un organisme soumis à un contrat de gestion, la lettre de mission s'inscrit dans le cadre du contrat en cours.

§ 3. La lettre de mission comporte les éléments suivants:

- 1° la description de fonction et le profil de compétence de la fonction à pourvoir;
- 2° les objectifs politiques à atteindre pour les diverses missions, notamment sur la base de la déclaration de politique régionale;
- 3° les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués;

4° les délégations de pouvoirs.

Art. 343.

Le SELOR lance l'appel aux candidatures établi par le Ministre de la Fonction publique sur avis du ou des Ministres fonctionnels et sur avis conforme du SELOR. Cet appel est publié au Moniteur belge et dans au moins deux quotidiens francophones. L'appel aux candidats mentionne s'il s'agit d'un emploi réservé aux Belges et contient au moins une synthèse de la lettre de mission afférente à chaque emploi et indique le service auprès duquel une version complète peut être obtenue.

Le délai de dépôt des candidatures est d'au moins trente jours à compter du jour de la publication au Moniteur belge.

Les candidatures sont introduites par lettre recommandée auprès du SELOR et comprennent :

- 1° un curriculum vitae comprenant un exposé des titres et mérites, accompagné des attestations relatives à l'expérience professionnelle exigée et, le cas échéant, d'une copie du ou des diplômes;
- 2° une lettre de motivation pour chaque emploi postulé contenant notamment l'exposé de la manière selon laquelle le candidat envisage d'exercer le mandat.

Section II. - Sélection et désignation

Art. 344.

§ 1^{er}. La sélection des candidats s'effectue par l'intermédiaire du SELOR.

§ 2. Il y a une commission de sélection composée :

- 1° de l'administrateur délégué du SELOR ou de son délégué, membre de droit et président;
- 2° a) d'un agent du rang A2 au moins ou d'un rang équivalent appartenant à une institution visée à l'article 340, § 2, 1°, autre que la Région ou un organisme, s'il s'agit de pourvoir un emploi de secrétaire général ou l'emploi de fonctionnaire général dirigeant le plus élevé en grade d'un organisme;
- b) du secrétaire général ou du fonctionnaire général le plus élevé en grade de l'organisme dont dépend l'emploi à pourvoir, s'il s'agit de pourvoir un emploi autre que celui de secrétaire général ou de fonctionnaire général le plus élevé en grade d'un organisme;
- 3° d'un agent du rang A2 au moins ou d'un rang équivalent appartenant à une institution visée à l'article 340, § 2, 1°, autre que la Région ou un organisme;
- 4° de deux experts, s'entendant de personnes qui en vertu de leurs titres ou de leur expérience bénéficient de compétences dans un des domaines suivants : fonction publique, gestion des compétences, sciences humaines. Les agents visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, a, et 3°, et les experts visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, sont désignés pour une période de quatre ans renouvelable.

Le directeur général du Personnel et des Affaires générales supplée le secrétaire général du Service public de Wallonie dans le rôle qui leur est dévolu par l'alinéa 1^{er}, 2°, b), et le Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne supplée le fonctionnaire général le plus élevé en grade de l'organisme dans le rôle dévolu à ce dernier par l'alinéa 1^{er}, 2°, b).

En outre, pour chacun des agents et experts visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, a, 3° et 4°, un membre suppléant est désigné selon les mêmes modalités.

§ 3. Le SELOR désigne les agents et experts membres de la commission de sélection et en communique la liste au Ministre de la Fonction publique. Celui-ci en informe sans délai les autres membres du Gouvernement, qui disposent d'un délai de sept jours ouvrables pour lui transmettre leurs objections éventuelles. En cas d'objections, le Ministre de la Fonction publique soumet la liste au Gouvernement pour décision.

Le SELOR répond à ces objections par une proposition motivée de maintien ou de remplacement du membre concerné par une objection.

§ 4. La qualité de membre de la commission de sélection est incompatible avec celle de membre d'un Gouvernement, de membre d'une Assemblée parlementaire, de membre d'un organe visé aux articles 485 et 486 ou d'attaché parlementaire.

La perte de la qualité en vertu de laquelle un membre de la commission a été désigné entraîne la perte de la qualité de membre de la commission.

Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il se trouve dans une situation de nature à mettre en péril son impartialité.

§ 5. Le SELOR établit le règlement d'ordre intérieur de la commission de sélection, qui prévoit notamment que:

1° la commission délibère au scrutin secret;

2° la voix du président de la commission est prépondérante en cas de parité des voix;

3° le SELOR désigne un secrétaire et un secrétaire suppléant de la commission, n'ayant ni l'un ni l'autre ni voix délibérative ni voix consultative.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission est approuvé par le Gouvernement.

Art. 345.

§ 1^{er}. Les candidatures déclarées par le SELOR recevables au regard des articles 340, 341 et 342, § 2, sont transmises à la commission de sélection.

§ 2. Les candidats déclarés recevables présentent devant la commission de sélection une épreuve orale au départ d'un cas pratique ayant trait à l'emploi à pourvoir. Cette épreuve a pour but d'évaluer tant les compétences spécifiques à l'emploi que les aptitudes requises à l'exercice d'une fonction de management.

L'épreuve orale est précédée de tests informatisés organisés par le SELOR et dont l'objet est de cerner les aptitudes de gestion et d'organisation des candidats, ainsi que leur personnalité. À l'issue de l'épreuve orale, les résultats obtenus aux tests sont communiqués à la commission, qui en apprécie et évalue seule les résultats.

§ 3. Au terme des tests et de l'épreuve visés au § 2 ainsi que d'une comparaison des titres et mérites des candidats, la commission de sélection retient un maximum de 5 candidats.

Le SELOR notifie à chaque candidat, par lettre recommandée à la Poste, l'avis motivé qui le concerne ainsi que la liste du ou des candidat(s) retenu(s).

Le SELOR remet au Ministre de la Fonction publique la liste du ou des candidat(s) retenu(s) et l'avis motivé sur chaque candidat.

§ 4. Les mandataires sont désignés par le Gouvernement parmi les candidats retenus après un entretien complémentaire portant sur leurs compétences spécifiques, leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger.

Un rapport de chaque entretien est rédigé et notifié au candidat pour observations éventuelles dans les quinze jours de la notification.

La désignation produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a lieu.

Art. 346.

Dans les trois mois à compter de l'attribution du mandat, le mandataire transmet pour approbation au Gouvernement un projet de plan opérationnel qui comporte la description des éléments suivants :

1° la mise en œuvre, dans les vingt-sept mois, des prestations concrètes résultant des objectifs stratégiques et opérationnels qui répondent à la lettre de mission, en tenant compte des moyens budgétaires et des ressources humaines attribués;

2° la répartition des moyens budgétaires et des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre des prestations visées au 1°;

3° le contenu de la formation visée à l'article 333.

Avant d'être soumis au Gouvernement en vue de son approbation, le plan est négocié entre le mandataire et le ou les Ministres fonctionnels, le cas échéant après avis de l'organe de gestion.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le mandataire sur le contenu du projet de plan opérationnel il est mis fin immédiatement au mandat, le cas échéant après avis de l'organe de gestion.

Art. 347.

Lorsque les éléments de la lettre de mission visés à l'article 342, § 3, 2°, 3° et 4°, sont modifiés, le plan opérationnel est revu conformément à la procédure prévue à l'article 346.

Lorsque l'évaluation du mandataire a été réalisée conformément à l'article 356, le plan opérationnel peut être revu à la demande du Gouvernement conformément à la procédure prévue à l'article 346.

Le mandataire peut demander à revoir le plan opérationnel lorsque les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués ou d'autres éléments substantiels de la lettre de mission sont modifiés. Cette révision du plan se fait conformément à la procédure prévue à l'article 346";

Considérant qu'une lecture bienveillante du moyen conduit à considérer qu'il est pris de la violation de l'article 342, § 2, du Code de la fonction publique wallonne; que, contrairement aux affirmations de la requérante, l'acte attaqué ne viole pas la disposition précitée en se fondant sur la circonstance qu'un nouveau contrat de gestion sera conclu et qu'en conséquence, une nouvelle lettre de mission devra être rédigée; qu'en disposant que "la lettre de mission [que le Gouvernement établit lorsqu'il déclare un emploi vacant] s'inscrit dans le cadre du contrat en cours", l'article 342, § 2, du Code précité n'exclut nullement la possibilité de revoir, en cours de procédure de désignation, une lettre de mission, au motif qu'un nouveau contrat de gestion est conclu; que de même, si l'article 347 du Code précité envisage le cas de modifications de la lettre de mission en cours de mandat, il n'interdit pas que des modifications interviennent en cours de procédure de désignation; que ces différentes dispositions ne s'opposent pas, non plus, à ce que le gouvernement décide de recommencer une procédure de désignation ab initio, au motif qu'il envisage une réforme en profondeur de l'organisme, la conclusion d'un nouveau contrat de gestion et, en conséquence, la rédaction de nouvelles lettres de mission; que, par ailleurs, l'article 342, § 2, du Code précité n'interdit pas de déclarer, à nouveau, un emploi vacant, alors qu'aucune lettre de mission n'est encore établie, seul l'appel à candidatures devant être accompagné d'une lettre de mission; qu'enfin, il ne peut être présumé que la lettre de mission qui sera établie à la suite de la nouvelle vacance de l'emploi sera nécessairement irrégulière et, à supposer même que cela soit le cas, il ne s'agirait que d'un acte préparatoire qui ne pourrait être contesté que dans le cadre d'un recours contre la décision de désignation du nouveau mandataire; que, quant à l'argument relatif à l'absence de "circonstances nouvelles" de nature à justifier l'acte attaqué, de tels griefs, en tant qu'ils concernent le caractère légalement admissible des motifs de l'acte attaqué, sont étrangers aux articles 342, § 2, et 347 du Code précité et sont examinés dans le cadre du quatrième moyen; que le premier moyen n'est en conséquence pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de "la violation du principe de bonne administration"; que la requérante reproche au Gouvernement wallon de ne pas avoir procédé à son audition dans les mois qui ont suivi la décision du 9 février 2009 du SELOR de la sélectionner et d'avoir décidé, le 3 juin 2010, à la suite d'un revirement d'attitude inexpliqué, de mettre un terme à la procédure de désignation; qu'elle affirme qu'une telle attitude est contraire au principe de bonne administration - dont les articles 342, § 1^{er}, et 345 du Code précité se font l'écho - qui exige que les fonctions à pourvoir par mandat soient attribuées dans les délais les plus rapides; qu'elle ajoute que l'attitude du gouvernement est également contraire aux intérêts du FOREM qui aurait dû bénéficier, le plus rapidement possible, d'une personne désignée en qualité d'administrateur général adjoint, lequel est amené à devoir exercer les pouvoirs de l'administrateur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle relève qu'il est étonnant que, pour le poste d'administrateur général, un appel à candidatures a été publié le 8 avril 2011, sans qu'aucun contrat de gestion ne soit conclu et insiste sur la circonstance que, dans sa décision du 24 mars 2010, le gouvernement lui-même reconnaît la nécessité de pourvoir les mandats vacants afin de ne pas porter préjudice à la continuité de l'administration; qu'elle souligne que l'acte attaqué n'explique pas ce revirement d'attitude;

Considérant que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu préétabli et ne peut donc, à défaut d'indication circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif; qu'en l'espèce, si la manière dont le dossier a été géré par le gouvernement peut susciter quelques interrogations quant à la lenteur notamment, la décision du 3 juin 2010 de mettre fin à la procédure n'en est pas pour autant illégale; que tout d'abord, les griefs relatifs à l'absence d'entretien complémentaire dans les mois qui ont suivi la décision du SELOR de sélectionner la requérante sont étrangers à l'acte attaqué; qu'ensuite, la requérante n'a pas intérêt à reprocher une adoption tardive de l'acte attaqué car, comme le souligne la partie adverse, retenir comme fondé le moyen pris du dépassement du délai raisonnable ferait obstacle à ce que le gouvernement puisse reprendre la procédure de désignation à laquelle l'acte attaqué met fin; que, quant au grief qui critique un revirement d'attitude inexpliqué de l'autorité, il a trait au caractère légalement admissible des motifs de l'acte attaqué et est étranger au "principe de bonne administration", non autrement défini; qu'il en va de même des développements que la requérante consacre, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, à l'appel à candidatures pour le poste d'administrateur général, qui, plus est, est postérieur à l'acte attaqué; que ces griefs sont examinés dans le cadre du quatrième moyen; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de "la violation du principe de la continuité du service public"; que la requérante reproche à l'acte attaqué de proroger les délais dans lesquels les postes seront attribués, alors que le principe de la continuité du service public impose de gérer toutes les affaires courantes, telle la sélection d'un administrateur général adjoint; qu'elle en déduit que ni la période électorale, ni la mise en place du nouveau gouvernement, n'empêchait qu'il soit procédé immédiatement aux entretiens nécessaires afin d'assurer le principe de la continuité du service public; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, elle s'en réfère aux développements de sa requête;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé plus tôt aux entretiens complémentaires; que comme il a déjà été exposé, ces critiques, qui sont dirigées contre une abstention d'agir, sont étrangères à l'acte attaqué; qu'en outre, la requérante n'établit pas que le principe de la continuité du service public interdisait de prendre la décision attaquée; que, d'une part, en décidant d'ouvrir une nouvelle vacance pour le poste d'administrateur général adjoint, l'acte attaqué a permis, si cela s'avérait nécessaire, qu'il soit procédé à la désignation d'un agent pour l'exercice de fonctions supérieures, dans l'attente du lancement d'une nouvelle procédure de désignation à un mandat; que, d'autre part, les faits en l'espèce ne semblent pas avoir nécessité la mise en œuvre de cette désignation pour des fonctions supérieures ce qui tend à démontrer que la continuité du service public n'a pas été mise à mal par l'absence de désignation d'un agent pour occuper le poste d'administrateur général adjoint; que le troisième moyen n'est pas plus fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que la requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire et inexacte, dès lors que l'article 342, § 3, du Code précité n'impose pas la rédaction d'une nouvelle lettre de mission, les plans opérationnels pouvant être modifiés en cours de mandat; qu'elle ajoute que le Gouvernement wallon a toujours manifesté sa volonté de poursuivre les procédures de désignation et qu'aucun nouvel élément ne justifie son revirement d'attitude; que, selon elle, le Gouvernement wallon aurait déjà pu opérer ce revirement d'attitude le 24 mars 2010, date à laquelle il décide, au contraire, que les procédures seront finalisées dans les meilleurs délais; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle soutient que le revirement d'attitude est non seulement inopiné mais, en plus, n'a pas été confirmé ultérieurement puisque l'appel à candidatures pour le poste d'administrateur général a été lancé alors que le nouveau contrat de gestion n'était pas encore conclu et qu' "il est indiqué que l'administrateur général pourra contribuer à la rédaction du nouveau contrat de gestion";

Considérant que, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète, pertinente et propre au cas d'espèce; qu'en règle générale - si aucun texte légal ou réglementaire ne s'y oppose -, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas l'obligation de nommer à un emploi vacant, même si la procédure de sélection est déjà entamée; que, toutefois, cette décision doit, comme tout acte administratif, se fonder sur des motifs légalement admissibles;

Considérant, qu'en l'espèce, la motivation formelle de l'acte attaqué apparaît dans la note au Gouvernement wallon qui justifie son adoption; que cette motivation formelle a été portée à la connaissance de la requérante dans la notification de la décision qui lui a été adressée, ainsi qu'à son conseil, le 6 juillet 2010; que la décision attaquée est, en substance, motivée par la décision prise le 14 janvier 2010 de conclure, pour le 31 décembre 2010, un nouveau contrat de gestion qui, conformément à la déclaration politique régionale, préfigurerait une réforme en profondeur du FOREM portant "non seulement sur la réorganisation des missions de l'Office mais aussi sur la réorganisation du management de celui-ci"; que l'acte attaqué confirme, eu égard à cette circonstance, et sur la base de l'article 342, §§ 2 et 3, du Code précité qu' "il y a lieu de revoir les lettres de mission des quatre postes à pourvoir"; que comme il a déjà été précisé dans le cadre de l'examen du premier moyen, les articles 342 et 347 du Code précité n'interdisent pas la conclusion d'un nouveau contrat de gestion, spécialement si l'autorité envisage une réforme en profondeur de l'organisme, ni, en conséquence, la révision des lettres de missions; que l'article 342 du Code précité prévoit au contraire que "la lettre de mission s'inscrit dans le cadre du contrat en cours"; que la décision de ne pas procéder à une nomination et de recommencer la procédure relève essentiellement de l'opportunité, c'est-à-dire d'un choix purement politique qui échappe au pouvoir d'appréciation du Conseil d'État; qu'une telle décision ne peut être jugée illégale que si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'occurrence, rien ne permet d'établir que la décision attaquée reposerait sur des motifs manifestement inadmissibles, contradictoires ou inexacts; qu'il ressort tant des pièces du dossier administratif que de celles produites par la requérante que l'intention est de réformer en profondeur le FOREM et de conclure un nouveau contrat de gestion; que s'il est vrai que, le 24 mars 2010, le gouvernement a affirmé son intention de poursuivre les procédures de désignation déjà entamées, c'est, comme le souligne la partie adverse, de manière générale, à l'égard de tous les postes à mandat non encore occupés en Région wallonne; que cette décision s'inscrit dans le cadre d'une autre réforme, celle

du "régime des mandats dans la fonction publique et les organismes d'intérêt public de la Région wallonne et de la Communauté française"; que, pendant plusieurs mois, deux projets de réformes ont été menés de front, l'un concernant le FOREM, l'autre les régimes de mandats et, le 3 juillet 2010, le gouvernement a décidé, concernant le FOREM en particulier, de mettre fin, pour les motifs qu'il expose, à la procédure de désignation des mandats et de déclarer à nouveaux les postes vacants; qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'un revirement d'attitude inopiné; que, même si, le 24 mars 2010, le Gouvernement wallon avait prévu que les procédures en cours devaient être finalisées dans les meilleurs délais, il avait cependant également précisé que les procédures en cours qui n'aboutiraient pas à la désignation d'un mandataire seront relancées, sans donner de précisions sur les motifs pour lesquels les procédures pourraient ne pas aboutir; que dans ces circonstances, il ne peut pas être considéré que l'acte attaqué constitue un revirement d'attitude au sens strict; que, quant au fait que l'appel à candidatures pour le poste d'administrateur général a finalement été lancé alors qu'aucun contrat de gestion n'était encore conclu, il s'agit d'un événement survenu a posteriori, qui ne peut, en tant que tel, être pris en compte pour juger de la légalité des motifs de la décision attaquée; que le quatrième moyen n'est également pas fondé;

Considérant que le cinquième moyen est pris de "la violation du principe de légitime confiance du citoyen vis-à-vis de l'administration"; que la requérante reproche au Gouvernement wallon d'avoir décidé, le 3 juin 2010, de ne pas poursuivre les procédures de désignation aux différents mandats alors qu'il avait, le 24 mars 2010, décidé de finaliser ces procédures dans les meilleurs délais; qu'elle soutient que "le principe de légitime confiance qu'un citoyen, candidat à une fonction à haute responsabilité telle que le poste d'administrateur général adjoint du FOREM, oblige à ce qu'il puisse être légitimement déduit des actes du gouvernement que les procédures de vacances seront poursuivies dans les meilleurs délais, conformément au Code de la fonction publique wallonne, et ne soient pas susceptibles d'être affectées par des aléas pour lesquels, par ailleurs, des procédures spécifiques, notamment à l'article 343 du [même] Code, existent lorsque des modifications en terme de moyens budgétaires ou de ressources humaines se manifestent en cours d'exercice du mandat"; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments;

Considérant que le moyen pris de la violation du principe de légitime confiance n'est recevable que si le requérant établit de manière précise les trois conditions qui devraient être réunies pour qu'il soit applicable, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance; que le risque de ne pas voir sa candidature retenue est inhérent à toute participation à une

procédure de désignation ou de nomination; qu'il ne peut dès lors être question d'une croyance légitime que la requérante serait nécessairement désignée pour ce mandat pour lequel elle n'était d'ailleurs pas la seule candidate à avoir réussi les épreuves de sélection; qu'en outre, il faudrait que cette croyance légitime ait été causée par une erreur, or, l'argumentation de la requérante est précisément de soutenir que la croyance légitime a été créée par la décision du Gouvernement wallon du 24 mars 2010 qui serait correcte et que c'est l'acte attaqué qui constitue l'erreur; que les conditions d'application du principe ne sont dès lors pas réunies; que, comme il a déjà été souligné ci-avant, la décision du 24 mars 2010, qui concerne tous les postes à mandat non encore occupés en Région wallonne, a envisagé elle-même expressément l'hypothèse de procédures en cours qui n'aboutiraient pas à la désignation d'un mandataire et qui seraient relancées; qu'il ne peut donc être soutenu qu'une telle décision contient une promesse concrète que la procédure de désignation au mandat d'administrateur général adjoint du FOREM sera finalisée; que le cinquième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le sixième moyen est pris "du détournement de pouvoir"; que la requérante soutient que la décision attaquée est exclusivement destinée à écarter sa candidature; qu'à l'appui de son argumentation, elle invoque les différents courriers qu'elle a adressés afin d'être entendue qui, selon elle, pourraient expliquer le revirement d'attitude de l'autorité et la circonstance que les lettres de mission pouvaient être modifiées en cours de mandat; qu'en réplique, elle affirme que tous les actes postérieurs à la décision attaquée ont pour but de réduire à néant sa capacité managériale et ainsi de la priver de la possibilité de faire valoir les compétences de gestion de services requises notamment pour le poste d'administrateur général adjoint; qu'elle considère, plus précisément, que "l'absence de réaffectation, nonobstant les demandes répétées de M^{me} Dominique VAES, au poste de directeur juridique et l'absence de gestion d'une équipe sont autant de signes qui permettent de démontrer que, depuis l'exercice de ses fonctions après la décision de retrait de la vacance, M^{me} Dominique VAES voit ses chances être manifestement réduites et ce dans le but exclusif, sans doute, de favoriser exclusivement un autre candidat"; qu'elle ajoute encore qu' "en fait, il n'existe pas d'accord ni au niveau des partenaires sociaux, ni au niveau du Gouvernement Wallon sur une telle révision de la fonction d'Administrateur général adjoint, de sorte que la motivation formelle n'existait pas au moment où l'acte a été posé", que "tous les éléments qui permettent de considérer qu'il faut changer le descriptif de la fonction sont destinés à «habiller» tardivement, et de façon très peu crédible une décision qui est en fait exclusivement destinée à tenter d'éliminer, comme l'a toujours soutenu Madame Dominique VAES, sa candidature" et que le détournement de pouvoir est encore avéré par le fait que "la référence au contrat de gestion, dans son expression future, cesse d'être pertinente pour l'Administrateur général et persiste à l'être pour le mandat d'Administrateur

général adjoint"; que, dans son dernier mémoire, elle s'en réfère à ce qui vient d'être exposé;

Considérant qu'il appartient à la requérante de prouver que le but exclusif poursuivi par l'acte attaqué est d'écarter sa candidature; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la seule circonstance que l'autorité aurait pu modifier la lettre de mission après la désignation du mandataire n'apporte pas la preuve qu'en décidant de rouvrir la vacance de l'emploi convoité par la requérante, la partie adverse a exclusivement cherché à lui nuire; qu'elle n'établit pas, non plus, que les lettres qu'elle a adressées à la partie adverse ont pu avoir un quelconque effet sur la décision attaquée du 3 juin 2010; que par ailleurs, l'emploi convoité n'est pas le seul dont la vacance a été rouverte et que la requérante n'était pas la seule candidate pour le poste sollicité, en sorte qu'il est peu crédible d'affirmer qu'en prenant la décision attaquée, le gouvernement avait, en arrière-pensée, exclusivement d'écarter sa candidature; que la situation administrative qu'elle décrit comme étant actuellement la sienne au sein du FOREM est a priori étrangère au Gouvernement wallon; que l'intention de ce dernier de réformer les structures de gouvernance du FOREM et son organigramme, ainsi que de réorganiser les missions de management au sein de l'organisme ne peut être remis en cause; que ce projet de réforme qui ne porte pas uniquement sur le poste convoité par la requérante, s'inscrit dans le contexte d'un choix général que la partie adverse a opéré au début de l'année 2010; que, quant au poste d'administrateur général, le gouvernement a pu décider de lancer anticipativement un appel à candidatures, tenant compte des nécessités du service, "pour assurer la transition à la tête du FOREM dans un moment où celui-ci se réorganise en profondeur, notamment au travers de l'adoption d'un nouveau contrat de gestion"; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de conclure à l'existence d'un détournement de pouvoir; que le sixième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.